



COMPTABILITÉ POUR LES MEMBRES

2024

PRINCIPES DE BASE

t. Professions du spectacle Suisse tient la comptabilité d'associations théâtrales et d'artistes individuels et veille à ce que les projets de théâtre soient gérés de manière professionnelle, y compris sur le plan commercial. La condition préalable est d'être membre de t.

Tarifs et contingent : les membres disposent de 10 heures au tarif de CHF 65.-/ h. 5 heures supplémentaires peuvent être demandées au tarif de CHF 85.-/ h.

Dates : Les personnes intéressées sont priées de s'inscrire avant le 31.05. de l'année en cours auprès du bureau de t., si des prestations comptables doivent être utilisées durant l'année concernée.

Comptabilité double : t. recommande la tenue d'une comptabilité double et propose exclusivement celle-ci. Les prescriptions du Code des obligations sur la comptabilité commerciale sont ainsi respectées. Les associations théâtrales reçoivent des comptes annuels composés d'un bilan et d'un compte de résultats.

Salaires : t. soutient si besoin les associations théâtrales, dans le traitement de tous les salaires et honoraires conformément aux prescriptions et aide à corriger dans les délais les éventuelles erreurs. Les associations théâtrales sont contrôlées périodiquement par les caisses de compensation AVS (contrôles dits des employeurs-ses).

Comptabilité de projet : la comptabilité de l'association peut également être tenue sous forme de comptabilité de projet. Cela s'avère particulièrement utile lorsque l'association mène en parallèle plusieurs projets de théâtre financés par des subventions spécifiques.

RESPONSABILITÉS

En principe, c'est le comité d'une association de théâtre, en tant qu'organe global, qui est responsable de ses affaires et activités. Conformément à la loi, le comité de

l'association est tenu de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. La comptabilité doit faire apparaître la situation patrimoniale, les dettes et les avoirs ainsi que les résultats d'exploitation (bénéfices ou pertes) de l'association pour l'exercice comptable. Le comité d'une association théâtrale doit soumettre les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale. La comptabilité pour les associations de théâtre qui sont membres de t. peut être tenue par t. Professions du spectacle Suisse sur la base d'un mandat. Le comité de l'association théâtrale mandante continue cependant d'assumer la responsabilité des affaires de l'association.

Impôts : en tant que "personnes morales", les associations sont soumises à l'impôt et sont elles-mêmes responsables de la déclaration d'impôts. Remplir les déclarations d'impôts n'est pas une prestation de t.

Révision : la comptabilité de l'association devrait être vérifiée par des spécialistes qui ne font pas partie du comité. Légalement, la révision n'est obligatoire que pour les associations qui présentent un certain total du bilan (CC, art. 69b). t. recommande une révision également pour les associations dont le total du bilan est inférieur, car celle-ci peut être exigée à tout moment par des offices publics ou des bailleurs de fonds. Une éventuelle révision de la comptabilité est organisée par les associations elles-mêmes. t. Professions du spectacle Suisse n'effectue pas de révision.

Conservation : t. renvoie les justificatifs originaux à l'association après la clôture des comptes annuels. Les comptes annuels avec bilan et compte de résultats, les pièces justificatives et les rapports de révision doivent être conservés pendant 10 ans.